

NE_GERICHTE CPEN.2023.10 vom 18. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2023.10

FR: NE_GERICHTE CPEN.2023.10 du 18 août 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2023.10 del 18 agosto 2023

Erwägungen

E. 3

a) En l'occurrence, on rappellera que, le 16 mars 2021, le Ministère public du canton de Neuchâtel a condamné X. _____ à 30 jours de peine privative de liberté pour avoir séjourné illégalement en Suisse entre le 27 juin et le 22 novembre 2020, cette peine étant partiellement complémentaire à celle de 160 jours de peine privative de liberté sans sursis prononcée le 8 septembre 2020 par le parquet de Bâle-Ville pour une entrée illégale en Suisse au sens de l'article 115 al. 1 let. a LEI, du 6 février au 26 juin 2020. Le 28 novembre 2022, le Tribunal pénal du canton de Bâle-Ville a jugé recevable son opposition du 22 avril 2022 et l'a condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 francs et a dit que cette peine était complémentaire à celle prononcée par la Cour pénale le 11 juin 2021. b) Comme déjà dit, X. _____ soutient en bref que le prononcé du jugement bâlois du 28 novembre 2022 impose de revenir sur l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Neuchâtel du 16 mars 2021, laquelle le condamnait à une peine complémentaire à celle prononcée le 8 septembre 2020 par le Ministère public du canton de Bâle-Ville, à mesure que dans leurs deux ordonnances, les autorités de poursuites pénales neuchâteloise et bâloise avaient initialement prononcé des peines privatives de liberté et que depuis le jugement du 28 novembre 2022, la peine privative de liberté bâloise s'était muée en une peine pécuniaire, soit une sanction d'un genre différent de celle que lui avait infligé le Ministère public du canton de Neuchâtel qui était prétendument complémentaire à cette même peine. Le recourant y voit ainsi un fait nouveau, une contradiction entre l'ordonnance pénale neuchâteloise et le jugement bâlois et, partant, autant de motifs de révision. c) En réalité, le prévenu ne peut se prévaloir d'aucun motif de révision pour les raisons qui suivent : c.a) En premier lieu, même à supposer que le jugement bâlois du 28 novembre 2022 puisse être considéré comme un fait nouveau – ce qui n'est pas certain à mesure qu'il s'agit plus vraisemblablement d'une conception juridique nouvelle formulée au sujet de faits déjà connus du Ministère public du canton de Neuchâtel au moment de rendre son ordonnance du 16 mars 2021, soit la présence en Suisse du prévenu entre le 6 février et le 26 juin 2020 –, il serait de toute façon survenu après la décision dont la révision est demandée et, partant, il ne s'agirait pas d'un fait que le Ministère public neuchâtelois aurait pu connaître le 16 mars 2021. Le jugement bâlois n'était donc en aucun cas un fait inconnu au moment du premier prononcé au sens où l'entend l'article 410 al. 1 let. a CPP. c.b.a) Le jugement du 28 novembre 2022 n'est pas davantage une décision pénale contradictoire rendue postérieurement sur les mêmes faits que la décision qui fait l'objet de la demande de révision au sens de l'article 410 al. 1 let. b CPP. Alors que l'ordonnance pénale du 16 mars 2021 sanctionne un séjour illégal en Suisse entre le 27 juin et le 22 novembre 2020, le jugement bâlois a trait à une entrée illégale et à une présence en Suisse entre le 6 février au 26 juin 2020. Les deux jugements ne traitent donc pas des mêmes faits. c.b.b) Par surabondance, on peut rappeler que la contradiction entre les deux jugements doit porter sur

l'état de fait, et non sur un point de droit. En l'espèce, la supposée contradiction entre les deux décisions ne se rapporte pas aux faits retenus, mais sur le point de savoir si la répression du séjour illégal pouvait conduire au prononcé d'une peine privative de liberté à l'encontre du prévenu, tout en respectant la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE ; ci-après Directive sur le retour), laquelle a été reprise par la Suisse par arrêté du 18 juin 2010 de l'Assemblée fédérale et au sens de laquelle il est en principe exclu d'infliger à un prévenu étranger une peine privative de liberté pouvant empêcher ou entraver le bon déroulement d'une procédure de renvoi initiée à son encontre (ATF 143 IV 249 cons. 1.5), pour autant toutefois que le prévenu n'ait pas commis d'autres délits ne relevant pas du droit pénal des étrangers (ATF 143 IV 264 cons. 2.6). c.b.c) Comme une procédure de révision n'a justement pas pour vocation de corriger un jugement pour le seul motif qu'il serait entaché d'une erreur de droit, cette controverse, même en imaginant que la peine prononcée par le Ministère public du canton de Neuchâtel, le 16 mars 2021, n'aurait pas été conforme au droit, ne présente aucun intérêt pour le sort de la procédure de révision et peut rester donc rester indécise.

E. 4

Si la juridiction d'appel constate, comme c'est le cas en l'espèce, que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision (art. 413 al. 1 CPP).

E. 5

a) Le demandeur requiert l'assistance judiciaire pour la procédure de révision. b) Lorsque l'assistance judiciaire n'est pas requise par le prévenu au cours de l'instruction ou des débats, mais pour les besoins d'une procédure ultérieure – telle une procédure de révision –, l'autorité peut s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche et, à défaut de chances de succès, refuser l'assistance judiciaire (arrêt du TF du 15.10.2020 [6B_688/2020] cons. 2.1). c) En l'espèce, même si la demande de révision est mal fondée et si la direction de la procédure de révision s'était d'emblée montrée « quelque peu réservée » quant aux chances de succès de la demande de révision, elle est tout de même entrée en matière, à mesure que le motif de révision invoqué par le prévenu ne lui était pas apparu comme manifestement abusif et comme devant justifier un rejet de la demande déjà au stade de l'examen préalable. Il faut en déduire que la démarche de X. _____ n'était pas entièrement dépourvue de chance de succès et que l'assistance judiciaire doit lui être accordée pour la procédure de révision. L'indemnité due en faveur de l'avocate d'office du prévenu peut être arrêtée, en considérant en équité et faute de mémoire d'honoraires produit une activité de cinq heures, à l'017.80 francs, frais et TVA compris.

E. 6

Vu ce qui précède, la Cour pénale rejette la demande de révision. Les frais de la procédure de révision seront mis à la charge du demandeur.